

# **GE\_GERICHTE A/3282/2009 vom 12. Januar 2010**

GE Cour de justice, 2010-01-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_3282\\_2009](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3282_2009)

FR: GE\_GERICHTE A/3282/2009 du 12 janvier 2010

IT: GE\_GERICHTE A/3282/2009 del 12 gennaio 2010

## **Regeste**

Procès-verbal de séquestre. Obligation de renseigner du tiers. | L'obligation de renseigner du tiers ne naît qu'à la fin du délai d'opposition ou, le cas échéant, à l'issue de la procédure d'opposition. Recours au TF interjeté le 13 novembre 2009 par la créancière, rejeté par arrêt du 12 janvier 2010 ( | LP.91.4 ; LP.275 ; LB.47

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La Commission de céans est compétente pour connaître des plaintes dirigées contre des mesures prises par des organes de l'exécution forcée qui ne sont pas attaquables par la voie judiciaire (art. 17 LP ; art. 10 al. 1 et art. 11 al. 2 LaLP ; art. 56R al. 3 LOJ). Le délai pour porter plainte est de dix jours à compter de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure attaquée (art. 17 al. 2 LP). Un procès-verbal de séquestre constitue une mesure sujette à plainte et le séquestrant, qui reproche à l'Office de ne pas avoir requis plus d'informations auprès des banques, tierces séquestrées, a qualité pour agir par cette voie. Formée dans le délai de dix jours à compter de celui où la plaignante a eu connaissance de la mesure et satisfaisant aux exigences de forme et de contenu prescrites par la loi (art. 13 al. 1 et 2 LaLP), la présente plainte sera déclarée recevable. 2.a. A teneur de l'art. 91 al. 4 LP applicable par renvoi de l'art. 275 LP, les tiers qui détiennent des biens du débiteur ou contre qui le débiteur a des créances ont, sous menace des peines prévues par la loi (art. 324 ch. 5 CP), la même obligation de renseigner que le débiteur (art. 91 al. 1 ch. 2 LP). Le cas des banques a particulièrement retenu l'attention des tribunaux. La question s'est, en effet, posée de savoir si le secret bancaire, garanti notamment par l'art. 47 de la Loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne (LB ; RS 952.0) pouvait faire échec à une demande de renseignement émanant de l'office. Dans un arrêt du 30 septembre 1999 (ATF 125 III 391 , JdT 1999 II 150), le Tribunal fédéral a rappelé que l'art. 91 al. 4 LP était applicable en matière de séquestre en vertu de l'art. 275 LP et que, selon sa jurisprudence constante, les banques ne pouvaient se retrancher derrière le secret bancaire pour refuser de renseigner l'office ; les exigences de l'exécution forcée l'emportent, en effet, sur la protection du secret bancaire. Dans un arrêt plus récent (ATF 129 III 239 , JdT 2003 II 27), le Tribunal fédéral a jugé que les autorités de poursuite pouvaient demander à une banque d'indiquer non seulement les biens dont le poursuivi est l'ayant droit économique, mais également les relations de ce dernier avec chacune des succursales de la banque. La Haute Cour a, par ailleurs, eu l'occasion de préciser que, dans le cadre d'une procédure de séquestre, la banque doit donner des renseignements sur les objets et les biens à séquestrer mentionnés dans l'ordonnance de séquestre, donc également sur les objets ou les biens dont un tiers paraît être nominalelement le titulaire ; l'office ne doit, en revanche, pas faire porter ses recherches sur des biens qui ne sont pas mentionnés dans l'ordonnance de séquestre (ATF III 579

consid. 2.2.3, JdT 2005 II 99). 2.b. Dans l'arrêt précité du 30 septembre 1999, le Tribunal fédéral a tranché la question controversée du point de départ de l'obligation de la banque de renseigner l'office en cas de séquestre et décidé que ladite obligation ne naissait qu'à la fin du délai d'opposition ou, le cas échéant, à l'issue de la procédure d'opposition. Le Tribunal fédéral a notamment considéré que cette solution n'affectait pas les droits du créancier séquestrant, puisque l'indication générique des biens séquestrés suffit à assurer l'exécution du séquestre et que la banque engage sa responsabilité si elle ne procède pas au blocage des fonds séquestrés dans une mesure suffisante pour garantir la créance pour laquelle le séquestre est opéré (consid. 2.e). Ce n'est donc qu'à compter de ce moment que l'office peut, dans le cadre d'une procédure de séquestre, sommer la banque d'informer sous la menace des peines prévues par la loi. Cette jurisprudence a été confirmée dans un arrêt du 12 octobre 2005 (ATF 131 III 660 consid. 4.4, SJ 2006 I 109) et le Tribunal fédéral a précisé qu'elle n'était pas applicable à la seule hypothèse où le tiers débiteur est une banque, mais à tout tiers détenteur de biens séquestrés (ATF du 2 mars 2008 7B.220/2005 (Grégory Bovey , L'obligation des tiers de renseigner l'office des poursuites et des faillites in JdT 2009 I 62 ss).

### **E. 3**

En l'espèce, le séquestré a formé opposition au séquestre. L'Office ne pourra donc, conformément aux considérants qui précèdent et dont la Commission de céans ne saurait s'écarter, sommer les banques de le renseigner qu'à l'issue de cette procédure.

### **E. 4**

Mal fondée, la plainte sera rejetée. \* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DE SURVEILLANCE SIÉGEANT EN SECTION : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 10 septembre 2009 par C\_\_\_\_\_ SA contre le procès-verbal de séquestre n° 09 xxxx67 N. Au fond : 1. La rejette. 2. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Mme Ariane WEYENETH, présidente ; Mme Valérie CARERA et M. Didier BROSSET, juges assesseur(e)s. Au nom de la Commission de surveillance : Véronique PISCETTA Ariane WEYENETH Greffière : Présidente : La présente décision est communiquée par courrier A à l'Office concerné et par courrier recommandé aux autres parties par la greffière le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.